

Bruxelles, le 19 juin 2015
(OR. en)

10098/15

PUBLIC 45
INF 115

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - MARS 2015

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en mars 2015^{1 2}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN MARS 2015

3371^e session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ (marché intérieur, industrie, recherche et espace)), tenue à Bruxelles les 2 et 3 mars 2015

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2015/475 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande JO L 83 du 27.3.2015, p. 1	98/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2015/476 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures que l'Union peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions JO L 83 du 27.3.2015, p. 6	99/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2015/477 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures que l'Union peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde JO L 83 du 27.3.2015, p. 11	100/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations JO L 83 du 27.3.2015, p. 16	101/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations JO L 83 du 27.3.2015, p. 34	102/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontière d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 68 du 13.3.2015, p. 9	103/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, Abstentions: UK
Déclaration de l'Allemagne "Ad article 4, paragraphe 3, troisième alinéa: L'alinéa suivant: "L'État membre de l'infraction utilise, en vertu de la présente directive, les données obtenues aux fins d'établir qui est personnellement responsable des infractions en matière de sécurité routière énumérées à l'article 2". est à comprendre en ce sens que la personne responsable, au sens de cette disposition, ne peut être que le conducteur, car il est le seul à avoir commis l'infraction. Les données transmises relatives aux détenteurs des véhicules ne peuvent donc, de l'avis de la délégation allemande, être utilisées qu'aux fins d'identifier le conducteur".			
Déclaration du Royaume-Uni et de l'Irlande "Le Royaume-Uni et l'Irlande sont pleinement favorables aux objectifs de cette proposition révisée de directive, et accueillent avec satisfaction le délai de transposition supplémentaire de deux ans qui a été accordé au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark. Toutefois, le Royaume-Uni et l'Irlande sont déçus qu'ils ne leur ait pas été octroyé suffisamment de temps pour bien examiner les incidences de la proposition, notamment les coûts qui pourraient peser sur les juridictions chargées de procéder aux éventuelles poursuites en application de la nouvelle mesure. Le Royaume-Uni et l'Irlande sont conscients que l'actuelle directive 2011/82/UE (facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière) est déjà en vigueur dans d'autres États membres; cependant le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark n'ont pas participé à cette mesure, en vertu de l'application des protocoles 21 et 22 aux traités. La directive 2011/82/UE ayant été annulée par la Cour de justice dans le cadre de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire C-43/12, la directive proposée entraîne par conséquent des exigences nouvelles pour le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark. Le Royaume-Uni et l'Irlande notent l'arrêt de la Cour selon lequel, étant donné sa finalité et son contenu, la directive 2011/82/UE aurait dû avoir une base juridique dans le domaine des transports (article 91, paragraphe 1, point c), du TFUE) plutôt que dans le domaine de la coopération policière (article 87, paragraphe 2, du TFUE). Le Royaume-Uni et l'Irlande persistent à penser qu'il conviendrait de considérer les questions qui concernent effectivement la répression des infractions pénales comme étant soulevées en vertu de l'article 87 du TFUE. Nous prenons note à cet égard que cette mesure pourrait faire l'objet dans l'avenir d'un réexamen au regard, notamment, de l'harmonisation des règles de la circulation routière et de leur application, et nous souhaitons qu'il soit clair que lorsqu'un contenu d'une mesure proposée relève de la compétence de l'Union conformément au Titre V, troisième partie, du TFUE, c'est alors le protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qui doit s'appliquer."			

Position (UE) n° 3/2015 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO C 101 du 26.3.2015, p. 1	5094/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour.
--	---------	--------------------	---------------------------------------

Déclaration de la Commission

"La Commission rappelle les objectifs énoncés dans sa proposition du 4 novembre 2013 visant à limiter les incidences négatives de la consommation de sacs en plastique sur l'environnement en en diminuant la consommation et en réduisant ainsi les déchets sauvages de ces sacs. Tout en se félicitant de l'accord sur sa proposition, la Commission note que le texte final accepté par les colégislateurs comporte certains éléments qui n'entrent pas dans le champ d'application de sa proposition et ne sont pas conformes aux principes d'une meilleure réglementation. Cela pourrait poser des problèmes pour l'application future de la directive, aux États membres, à la Commission, aux consommateurs et aux opérateurs économiques.

Les questions qui suscitent des inquiétudes sont les suivantes:

- l'adoption d'un label pour les sacs biodégradables et compostables par les particuliers sans analyse d'impact;
- les charges administratives supplémentaires pour les États membres et les opérateurs économiques, notamment de nouvelles obligations en matière de rapports et de nouvelles exigences d'étiquetage;
- des dispositions qui pourraient être abordées plus efficacement dans le cadre du suivi du livre vert de la Commission sur les déchets plastiques, comme dans le rapport sur l'utilisation de sacs en plastique oxodégradables;
- la possibilité de moduler les mesures concernant les sacs en plastique en fonction de leur incidence sur l'environnement ou d'autres propriétés pourrait poser des problèmes au regard des principes de non-discrimination, de proportionnalité ainsi que du marché unique;
- la possibilité de fixer des objectifs nationaux de consommation, à un niveau prédéterminé par la directive, bien qu'il n'existe pas de statistiques pertinentes pour tous les États membres;
- des délais trop courts dans les actes d'exécution pour l'élaboration et l'adoption d'une méthode de communication des informations relatives à la consommation de sacs en plastique légers à poignées et aux labels de sacs en plastique à poignées biodégradables."

Position (UE) n° 4/2015 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE JO C 134 du 24.4.2015, p. 1	5130/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, Voix contre: UK
Directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 68 du 13.3.2015, p. 1	1/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, Abstention: BE, PT
Déclaration de la Commission "Lorsqu'elle procédera à l'autorisation d'OGM à des fins de culture, la Commission, se conformant pleinement à ses obligations, tiendra compte de tous les éléments dont elle dispose, y compris la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire prévue par la présente directive."			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision (UE) 2015/384 du Conseil du 2 mars 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal et de son protocole de mise en œuvre JO L 65 du 10.3.2015, p. 1		12812/14	
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union et des États membres, d'un protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne		5081/15	
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union et des États membres, d'un protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne		5083/15	

Décision d'exécution (UE) 2015/356 du Conseil du 2 mars 2015 autorisant le Royaume-Uni à appliquer des niveaux différenciés de taxation aux carburants dans certaines zones géographiques conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE JO L 61 du 5.3.2015, p. 24	5805/15
Décision (UE) 2015/354 du Conseil du 2 mars 2015 adoptant le règlement intérieur du Comité de la Facilité d'investissement créé sous l'égide de la Banque européenne d'investissement JO L 61 du 5.3.2015, p. 10	5504/15
Décision (UE) 2015/438 du Conseil du 2 mars 2015 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de cet accord JO L 72 du 17.3.2015, p. 8	15902/14
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec la République d'Arménie et d'autres membres de l'OMC, qui sont concernés par la demande présentée à l'OMC par la République d'Arménie le 23 octobre 2014	5801/15
Décision (UE) 2015/362 du Conseil du 2 mars 2015 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne la demande de dérogation aux règles de l'OMC présentée par les États-Unis en vue de prolonger la durée d'application et d'élargir le champ de la loi américaine sur la relance économique dans le bassin des Caraïbes (loi CBERA) JO L 62 du 6.3.2015, p. 22	5804/15
Décision (UE) 2015/355 du Conseil du 2 mars 2015 arrêtant le règlement intérieur du comité du Fonds européen de développement JO L 61 du 5.3.2015, p. 17	5992/15
Règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11 ^e Fonds européen de développement JO L 58 du 3.3.2015, p. 17	10178/14

Déclaration de la Commission**sur l'utilisation des fonds fiduciaires de l'Union**

"Des fonds fiduciaires de l'Union pour des actions thématiques sont créés uniquement s'ils sont intégrés dans un cadre stratégique cohérent et s'il est établi que d'autres donateurs ont l'intention de cofinancer le fonds fiduciaire.

La création de fonds fiduciaires de l'Union pour des actions thématiques doit être dûment justifiée par ce qu'ils apportent à l'Union et par ce qu'ils offrent de plus par rapport à d'autres sources de financement existantes, telles que d'autres types de financement dans le cadre du FED, ainsi que par rapport à d'autres fonds fiduciaires comparables, gérés par des organisations internationales."

Règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement
JO L 58 du 3.3.2015, p. 1

10176/14

Déclaration de la Commission**concernant l'article 7, paragraphe 2, du règlement relatif à la mise en œuvre du 11^e FED**

"En ce qui concerne l'établissement du mécanisme fondé sur les résultats, mentionné à l'article 7, paragraphe 2, la Commission reconnaît qu'une approche fondée sur des mesures d'incitation produit les meilleurs résultats lorsqu'est disponible une masse critique de financement, pouvant avoir une incidence et des résultats non négligeables, et lorsque les dotations s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie d'intervention plus large de l'UE. La Commission est pleinement déterminée à mettre au point un tel mécanisme et elle a engagé un processus de réflexion avec les États membres à cette fin.

En ce qui concerne le volume, deux grandes initiatives ont été prises dans le cadre du 10^e FED: (i) la tranche incitative relative à la gouvernance (montant prévu de 2,7 milliards d'euros, dont 2,3 milliards ont été finalement alloués aux pays ACP) et (ii) l'initiative en faveur de l'accélération de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (1 milliard d'euros).

Pour que le mécanisme fondé sur les résultats ait l'effet de levier recherché, la Commission veillera à ce qu'au moins 2 milliards d'euros du reliquat puissent être alloués aux pays ACP conformément aux critères de ce mécanisme, pour la période 2014-2017.

Le reliquat correspond aux ressources qui n'ont pas été affectées à des dotations aux pays ou régions ou à la coopération intra-ACP. Conformément à l'accord de Cotonou et comme c'était le cas au titre du 10^e FED, les dotations aux pays ou régions peuvent être augmentées en puisant dans le reliquat, moyennant la réalisation d'examens ad hoc. Ces dotations peuvent également être revues à la hausse ou à la baisse à l'occasion des examens à mi-parcours et en fin de parcours. En cas de diminution, les montants respectifs sont versés à la réserve du reliquat.

Conformément à l'article 9 de la décision du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure, les travaux en la matière sont effectués conjointement par les services compétents du SEAE et de la Commission."

Décision (UE) 2015/334 du Conseil du 2 mars 2015 portant modification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne JO L 58 du 3.3.2015, p. 75	16104/14
Décision (PESC) 2015/332 du Conseil du 2 mars 2015 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie JO L 58 du 3.3.2015, p. 70	5723/15
Décision (PESC) 2015/331 du Conseil du 2 mars 2015 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan JO L 58 du 3.3.2015, p. 66	5715/15
Décision (PESC) 2015/335 du Conseil du 2 mars 2015 modifiant la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie JO L 58 du 3.3.2015, p. 77	17110/14
Décision d'exécution (PESC) 2015/336 du Conseil du 2 mars 2015 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine JO L 58 du 3.3.2015, p. 79	5631/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/324 du Conseil du 2 mars 2015 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine JO L 58 du 3.3.2015, p. 39	5633/15
Décision d'exécution (PESC) 2015/337 du Conseil du 2 mars 2015 mettant en œuvre la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie JO L 58 du 3.3.2015, p. 77	5680/15

Règlement d'exécution (UE) 2015/325 du Conseil du 2 mars 2015 mettant en œuvre l'article 13 du règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie JO L 58 du 3.3.2015, p. 41		5683/15	
Conclusions du Conseil sur la politique du marché unique		6197/15	
3372 ^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE), tenue à Bruxelles le 5 mars 2015			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Position (UE) n° 6/2015 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports maritimes et modifiant la directive 2009/16/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO C 134 du 24.4.2015, p. 29	17086/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: EL, CY, MT Abstention: PL
Déclaration de la Commission			
"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b) de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié."			

Déclaration de Chypre

"Chypre a clairement exprimé sa préférence pour un système de surveillance, de déclaration et de vérification (MRV) placé sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI). Dans ce contexte, nous avons également indiqué qu'un régime MRV bien structuré à l'échelle de l'UE pourrait être acceptable. Notre soutien était subordonné à la condition que le mécanisme soit efficace et ne fausse pas la concurrence.

Malheureusement, nous sommes vivement préoccupés par le fait que certaines dispositions figurant dans le texte du règlement proposé qui doit être adopté posent problème et que les spécificités du secteur maritime ne soient pas suffisamment prises en compte.

En particulier, Chypre estime que les dispositions de l'article 21 du règlement relatives à la publication des informations ayant trait à l'efficacité énergétique des navires créeront des distorsions de concurrence. En outre, les informations qui doivent être publiées en ce qui concerne l'efficacité énergétique des navires ne sont pas uniformément comparables, ce qui conduira à des conclusions inappropriées et affectera le marché ainsi que la prise de décisions concernant de nouvelles règles.

Un autre problème important découlant de la publication d'informations ayant trait à l'efficacité énergétique des navires est la divulgation d'informations opérationnelles sensibles d'un point de vue commercial, comme la consommation de combustible des navires, le volume de marchandises manutentionnées et la distance parcourue.

Chypre n'est donc pas en mesure de donner son accord à l'adoption du règlement."

Déclaration de la République hellénique et de Malte

1. La République hellénique et Malte considèrent que le texte de l'accord final sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports maritimes et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 ne tient pas pleinement compte des pratiques concrètes de l'industrie mondiale des transports maritimes et, dans cette mesure, ne semble guère à même de permettre d'atteindre l'objectif souhaité, à savoir faciliter l'élaboration, au sein de l'OMI, de règles internationales concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de CO² des transports internationaux.
2. Nous estimons que les données qui doivent faire l'objet d'une surveillance et d'une déclaration pour chaque navire ne sont pas toutes pertinentes aux fins de la surveillance, de la déclaration et de la vérification des émissions de CO² des navires, augmentant ainsi la charge administrative et les coûts pour les États du pavillon comme pour les armateurs, sans avantage manifeste pour le milieu marin. C'est pourquoi la Grèce et Malte ont plaidé, depuis le début des travaux sur le règlement proposé, pour que l'accent soit mis sur la collecte des données relatives à la consommation de combustible des navires, en liaison avec la distance parcourue, qui sont des données déjà disponibles.
3. En outre, la République hellénique et Malte ne sont pas convaincues de la proportionnalité et de la valeur ajoutée de la publication de données sensibles d'un point de vue commercial, en particulier celles qui ont trait au "transport effectué" et à la "cargaison", eu égard notamment au fait que les navires opèrent dans un environnement sujet à de nombreuses variables qu'aucune partie ne contrôle et qui influencent leurs performances.
4. Par ailleurs, nous continuons à considérer que les parties techniques du règlement proposé n'ont pas fait l'objet de la réflexion nécessaire et que le temps consacré à leur élaboration n'a pas été suffisant pour permettre la mise au point d'un système MRV qui soit exploitable aussi bien par l'industrie que par les autorités.
5. Dans le même temps, la République hellénique et Malte doutent de la valeur ajoutée du système MRV de l'Union tel qu'il figure dans le texte de l'accord final, qui est destiné à servir de modèle et à promouvoir l'adoption d'un système mondial, compte tenu du fait que les discussions en cours au sein de l'OMI suivent une approche moins complexe et facile à mettre en œuvre en vue de la mise au point d'un système mondial de collecte de données relatives à la consommation de combustible des navires. Il est très important de veiller à ce que, dès qu'un système international aura été mis en place par l'intermédiaire de l'OMI, le règlement soit revu, en vue de son alignement complet sur le système mondial.

Compte tenu de ce qui précède, la République hellénique et Malte ne sont pas en mesure d'approuver l'accord final sur le règlement proposé."

Déclaration de la Finlande, des Pays-Bas et de la Suède

"La Finlande, les Pays-Bas et la Suède sont en faveur de la surveillance des émissions de CO₂ du transport maritime et soutiennent le résultat obtenu au cours des négociations entre le Conseil et le Parlement européen.

Tous les secteurs doivent contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre afin que puisse être atteint l'objectif global consistant à limiter à 2 °C la hausse des températures mondiales. En raison de la dimension internationale du transport maritime, la méthode la plus efficace pour réduire ces émissions dans les transports maritimes internationaux sera la conclusion d'un accord mondial dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI). Il est donc essentiel que le règlement de l'UE instaurant un système MRV contribue à l'élaboration de règles internationales au sein de l'OMI.

Le règlement de l'UE instaurant un système MRV met en place un système permettant de surveiller les émissions de CO₂ et d'autres données pertinentes, tout en préservant la confidentialité des informations commerciales et industrielles. Ce règlement peut notamment contribuer à l'élimination des obstacles commerciaux et concourir à la définition d'objectifs en fournissant des données fiables.

Afin de garantir une égalité de traitement pour les navires opérant dans des conditions climatiques moins favorables, il importe également que des informations particulières ayant trait à la classe glace d'un navire et à la navigation dans les glaces puissent être ajoutées aux données issues de la surveillance en application du règlement.

Nous tenons à souligner qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux sur certains éléments du règlement. Il sera notamment important de préciser le calcul du transport effectué et de l'efficacité énergétique des navires afin de permettre une comparaison équitable et fiable entre les différents types de navires. Il s'agira d'une tâche difficile pour tous les types de navires, tout particulièrement pour les types de navires tels que les cargos de marchandises diverses, les navires rouliers à passagers et les navires rouliers. Il est essentiel de préciser les paramètres à utiliser dans le calcul de la cargaison transportée pour tous les types de navires, tant pour ceux qui relèvent de la catégorie des actes d'exécution que pour ceux qui relèvent de la catégorie des actes délégués.

Nous souhaiterions également insister sur l'importance pour les États membres de l'UE de continuer à jouer un rôle constructif dans le cadre des discussions menées au sein de l'OMI sur l'élaboration de règles internationales."

Déclaration de la Pologne

"La Pologne soutient les efforts visant à réduire les émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports maritimes, mais elle est d'avis que ces efforts devraient être accomplis dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI) en raison du caractère international de ce secteur d'activité et des effets du changement climatique à l'échelle mondiale. Par conséquent, c'est au niveau mondial plutôt que régional que des solutions législatives devraient être trouvées.

La Pologne considère que l'Organisation maritime internationale constitue l'enceinte la plus indiquée pour définir des normes juridiques concernant la réduction des émissions de dioxyde de carbone produites par le transport maritime international. Les décisions prises par l'OMI ne risquent pas de susciter l'adoption, par des États non membres de l'UE de mesures en réaction à des dispositions introduites sur la base d'obligations imposées par l'UE. La Pologne soutient activement et encourage les initiatives entreprises au sein de l'OMI qui visent à mettre en place des instruments appropriés à l'échelle mondiale.

La Pologne estime que l'adoption du règlement proposé dans son libellé actuel ne facilitera pas les négociations ni les efforts entrepris par l'OMI pour dégager des solutions au niveau planétaire. En effet, le projet de règlement contient des éléments sur lesquels il est peu probable qu'un consensus puisse être trouvé à court terme au sein de l'OMI (par exemple, la déclaration de données quantitatives sur les cargaisons).

La Pologne ne peut souscrire au projet de règlement. Toutefois, étant donné qu'au cours des travaux menés sur ce projet, certains aspects ont été pris en compte qui rendent le règlement plus acceptable et le rapprochent de solutions proposées au sein de l'OMI, la Pologne s'abstient lors du vote concernant l'accord politique sur ce texte."

Position (UE) n° 5/2015 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse) JO C 134 du 24.4.2015, p. 18	6582/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, Voix contre: AT et UK Abstention: NL et PT
--	---------	--------------------	--

Déclaration du Royaume-Uni, de la Finlande et de la Lituanie

"En ce qui concerne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, le Royaume-Uni, la Finlande et la Lituanie considèrent que, si l'article 338, paragraphe 1, du TFUE est la base juridique du règlement (CE) n° 223/2009, il ne constitue pas une base juridique appropriée pour l'article 12, paragraphe 5, du règlement proposé, où il est prévu que la Commission européenne peut ouvrir et mener une enquête lorsque la législation sectorielle prévoit des amendes pour les États membres ayant communiqué une représentation erronée de données statistiques. Le Royaume-Uni, la Finlande et la Lituanie soulignent que l'article 338 du TFUE ne prévoit pas l'imposition d'amendes ou d'autres sanctions dans le domaine des statistiques dans la législation sectorielle; l'article 12, paragraphe 5, n'est donc pas considéré comme une base juridiquement envisageable pour la future législation sectorielle."

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2015/397 du Conseil du 5 mars 2015 établissant la position à adopter au nom de l'Union, au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions d'amendements aux règlements nos 3, 7, 13, 19, 23, 37, 38, 41, 43, 45, 48, 50, 51, 53, 55, 59, 75, 78, 86, 98, 99, 106, 107, 110, 112, 113, 117, 119, 123, 128 et 129 de l'ONU, sur l'amendement 2 au règlement technique mondial n° 3 de l'ONU en ce qui concerne le freinage des motocycles et sur l'amendement 3 au règlement technique mondial n° 4 de l'ONU en ce qui concerne la procédure mondiale d'homologation des véhicules utilitaires lourds JO L 66 du 11.3.2015, p. 12	6289/15
Règlement (UE) 2015/373 du Conseil du 5 mars 2015 modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne JO L 64 du 7.3.2015, p. 6	5576/15
Déclaration des délégations autrichienne, finlandaise et allemande "L'Allemagne, l'Autriche et la Finlande sont soumises à des dispositions constitutionnelles nationales qui exigent la communication rapide d'informations complètes concernant les activités du MES à leurs parlements nationaux. Dans ce contexte, il est entendu que les dispositions relatives à la communication d'informations entre les membres du MES et leurs parlements respectifs, prévue à l'article 8, paragraphe 4 <i>bis</i> , quatrième alinéa, sont sans préjudice des obligations constitutionnelles qui imposent de transmettre les informations sans délai."	

Déclaration de la délégation slovène

"La Slovénie souscrit, d'une manière générale, à l'objectif de la recommandation consistant à réduire la charge qu'entraîne l'obligation de déclaration imposée aux agents déclarants et à permettre le bon déroulement de la surveillance prudentielle des institutions financières, des marchés financiers et des infrastructures financières confiée à toutes les autorités compétentes, de même que la bonne exécution des missions confiées aux autorités chargées de la protection de la stabilité du système financier.

Il convient toutefois de noter que la recommandation n'est pas claire en ce qui concerne la transmission d'informations statistiques confidentielles, selon la définition qui en est donnée à l'article 8, paragraphe 4 *bis*. Le paragraphe 4 *bis* fournit une base juridique pour la transmission d'informations statistiques confidentielles du SEBC aux autorités ou aux organismes des États membres et de l'Union chargés de la surveillance prudentielle des institutions financières, des marchés financiers et des infrastructures financières ou de la stabilité du système financier, et au Mécanisme européen de stabilité (MES). En outre, le paragraphe 4 *bis* fournit une base juridique pour la transmission ultérieure d'informations statistiques confidentielles du MES aux parlements nationaux dans la mesure prévue par le droit national.

Plus précisément, cela signifie que, selon les règles nationales régissant la confidentialité des statistiques, des informations statistiques confidentielles ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques, ce qui implique leur utilisation exclusive pour l'élaboration et la production de résultats et d'analyses statistiques, et l'interdiction de leur utilisation à des fins non statistiques (c'est-à-dire à des fins administratives, fiscales, judiciaires ou de contrôle, notamment). Les règles nationales sont conformes au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes. Outre ses compétences propres, la banque centrale nationale fait partie du système statistique national, et est tenue à ce titre de se conformer aux règles en matière de confidentialité des statistiques. À notre avis, le paragraphe 4 *bis* constitue une "zone d'ombre" en ce qui concerne la transmission d'informations statistiques confidentielles. Même si la recommandation ne s'applique pas aux informations statistiques confidentielles collectées en vertu du règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, il conviendrait de faire clairement la distinction entre l'utilisation d'informations statistiques confidentielles effectuée conformément au règlement (CE) n° 2533/98 et dans le cadre des compétences du SEBC et des autorités chargées de la surveillance financière, d'une part, et l'utilisation d'informations statistiques confidentielles effectuée conformément au règlement (CE) n° 223/2009 et à la législation nationale en matière de statistiques, d'autre part.

En conclusion, nous estimons que la recommandation n'est pas suffisamment claire quant aux limites de l'utilisation d'informations statistiques confidentielles et qu'elle pourrait contribuer à un abaissement des normes de confidentialité applicables aux statistiques."

Décision (PESC) 2015/363 du Conseil du 5 mars 2015 concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne JO L 62 du 6.3.2015, p. 24	5913/15
Décision (PESC) 2015/364 du Conseil du 5 mars 2015 modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine JO L 62 du 6.3.2015, p. 25	6459/15

Règlement d'exécution (UE) 2015/357 du Conseil du 5 mars 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Ukraine JO L 62 du 6.3.2015, p. 1	6460/15
3373^e session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Bruxelles le 6 mars 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2015/423 du Conseil du 6 mars 2015 définissant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, à la septième réunion de la conférence des parties à la convention de Rotterdam, en ce qui concerne les modifications de l'annexe III de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international JO L 68 du 13.3.2015, p. 48	5878/15
Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) JO L 75 du 19.3.2015, p. 1	9412/14
Déclaration de la Commission "La Commission considère que la décision du Conseil devrait être fondée sur deux bases juridiques matérielles, à savoir l'article 207 TFUE concernant le commerce et l'article 192 TFUE concernant l'environnement. Conformément à une jurisprudence constante, la base juridique d'un acte dépend de sa finalité ou de sa composante principale ou prédominante. Si la convention CITES vise essentiellement la protection de l'environnement, il ne fait aucun doute qu'elle régle aussi directement le commerce international des espèces concernées et a un effet immédiat et direct sur ce commerce. Le commerce est donc manifestement la composante principale de la convention CITES et de la décision du Conseil en vue de l'adhésion de l'Union à cette convention. Sur la base de ce constat, la Commission regrette que le Conseil se soit écarté de la proposition de la Commission en ce qui concerne la base juridique et se réserve le droit de se prévaloir des voies de recours prévues par le traité."	
Décision d'exécution (PESC) 2015/383 du Conseil du 6 mars 2015 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 64 du 7.3.2015, p. 41	6256/15

Règlement d'exécution (UE) 2015/375 du Conseil du 6 mars 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 64 du 7.3.2015, p. 10	6257/15
Décision (PESC) 2015/382 du Conseil du 6 mars 2015 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 64 du 7.3.2015, p. 38	6481/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/376 du Conseil du 6 mars 2015 mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 64 du 7.3.2015, p. 15	6483/15
Règlement (UE) 2015/374 du Conseil du 6 mars 2015 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 64 du 7.3.2015, p. 8	6485/15
3374^e session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET CONSOMMATEURS), tenue à Bruxelles le 9 mars 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial de la Cour des comptes n° 15/2014 intitulé "Le Fonds pour les frontières extérieures a encouragé la solidarité financière, mais il doit apporter davantage de valeur ajoutée européenne et ses résultats doivent être mieux mesurés"	5688/15
Décision (UE) 2015/468 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/007 BE/Hainaut steel (Duferco-NLMK), présentée par la Belgique) JO L 76 du 20.3.2015, p. 52	6339/15

Décision (UE) 2015/471 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2014/011 BE/Caterpillar, présentée par la Belgique) JO L 76 du 20.3.2015, p. 58	6338/15
Décision (UE) 2015/472 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2014/012 BE/ArcelorMittal, présentée par la Belgique) JO L 76 du 20.3.2015, p. 60	6340/15
Décision (UE) 2015/473 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2014/014 DE/Aleo Solar, présentée par l'Allemagne) JO L 76 du 20.3.2015, p. 62	6341/15
Décision (UE) 2015/469 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/009 PL/Zachem, présentée par la Pologne) JO L 76 du 20.3.2015, p. 54	6342/15
Décision (UE) 2015/470 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/011 BE/Saint-Gobain Sekurit, présentée par la Belgique) JO L 76 du 20.3.2015, p. 56	6343/15
Examen annuel de la croissance et rapport conjoint sur l'emploi pour 2015: orientations politiques pour les politiques sociales et de l'emploi - Conclusions du Conseil	7007/15
Conclusions du Conseil: Vers des marchés du travail plus inclusifs	7017/15

Conclusions du Conseil intitulées "Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020): s'adapter aux nouveaux défis	7013/15
3375^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 10 mars 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission concernant le forum conjoint de l'UE sur les prix de transfert	5967/15
Décision (UE) 2015/431 du Conseil du 10 mars 2015 modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Latvijas Banka, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales JO L 70 du 14.3.2015, p. 45	6178/15
Décision du Conseil de rendre publiques les directives pour la négociation d'un accord sur le commerce des services (ACS)	6828/15
Déclaration du Conseil "Le Conseil, après avoir examiné attentivement les directives de négociation d'un accord sur le commerce des services (ACS), estime que le fait de rendre publiques les directives de négociation n'aura aucune incidence sur la capacité de l'UE de négocier avec efficacité et n'affaiblira pas la position de l'UE dans le cadre de ladite négociation. En outre, dans ce cas précis, le Conseil considère que leur publication ne portera pas atteinte à l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales, pas plus qu'au processus décisionnel du Conseil. Le Conseil rappelle que la négociation d'accords internationaux justifie un certain niveau de confidentialité destiné à garantir l'efficacité des négociations. En conséquence, les directives de négociation devraient, en principe, continuer à ne pas relever du domaine public. Toute proposition qui serait faite à l'avenir pour rendre publiques des directives de négociation devra donc faire l'objet d'une décision basée sur une analyse approfondie, fondée sur les faits et les arguments qui lui sont propres, conformément aux lignes directrices du Conseil pour le déclassement et la déclassification des documents du Conseil, et ne pourra en aucun cas être perçue comme constituant un précédent pour l'avenir."	
Recommandation du Conseil pour qu'il soit mis fin au déficit public excessif en France	6704/15

3376 ^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles les 12 et 13 mars 2015			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Position (UE) n° 7/2015 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) JO C 141 du 28.4.2015, p. 1	16636/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, N'ont pas pris part au vote: DK
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Conclusions du Conseil concernant l'inclusion des personnes handicapées dans les stratégies de gestion des catastrophes		6450/15	
3377 ^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE), tenue à Bruxelles les 12 et 13 mars 2015			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision (PESC) 2015/432 du Conseil du 13 mars 2015 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 70 du 14.3.2015, p. 47		6455/15	
Règlement d'exécution (UE) 2015/427 du Conseil du 13 mars 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 70 du 14.3.2015, p. 1		6456/15	

3378^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles le 16 mars 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2015/642 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2014/015 GR/Attica - Édition, présentée par la Grèce) JO L 106 du 24.4.2015, p. 25	6491/15
Décision (UE) 2015/644 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2014/018 GR/Attica - Diffusion, présentée par la Grèce) JO L 106 du 24.4.2015, p. 29	6492/15
Décision (UE) 2015/643 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2014/016 IE/Lufthansa Technik, présentée par l'Irlande) JO L 106 du 24.4.2015, p. 27	6493/15
3379^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 16 mars 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du programme d'association UE-Ukraine	6411/15
Décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation portant sur la mise en œuvre du plan d'action UE-Tunisie (2013-2017)	6529/15

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord-cadre concernant la coopération entre l'Union européenne et les Nations unies dans le cadre de leurs opérations de gestion de crises respectives	13035/14
Décision (PESC) 2015/441 du Conseil du 16 mars 2015 modifiant et prorogeant la décision 2010/96/PESC relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes JO L 72 du 17.3.2015, p. 37	5875/15
Décision (PESC) 2015/440 du Conseil du 16 mars 2015 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique JO L 72 du 17.3.2015, p. 32	5722/15
Décision (PESC) 2015/439 du Conseil du 16 mars 2015 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région du Sahel JO L 72 du 17.3.2015, p. 27	5717/15
Conclusions du Conseil sur la Bosnie-Herzégovine	6990/15
Conclusions du Conseil relatives à la stratégie régionale de l'UE pour la Syrie et l'Iraq, ainsi que pour la menace que constitue l'EIIL/Daech	7247/15
Décision (PESC) 2015/442 du Conseil du 16 mars 2015 relative au lancement de la mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA) et modifiant la décision 2015/78/PESC JO L 72 du 17.3.2015, p. 39	5919/15
Décision (PESC) 2015/659 du Conseil du 16 mars 2015 relative à la signature et à la conclusion au nom de l'Union de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République centrafricaine relatif au statut en République centrafricaine de la mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA) JO L 108 du 28.4.2015, p. 1	6607/15
Conclusions du Conseil sur la situation politique au Burundi dans le contexte pré-électoral	7170/15
Conclusions du Conseil sur le plan d'action 2015-2020 pour le golfe de Guinée	7168/15

Conclusions du Conseil sur le Mali		7203/15	
Conclusions du Conseil sur le virus Ebola		7200/15	
Conclusions du Conseil sur la Libye		7241/15	
3380 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 17 mars 2015			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2015/496 du Conseil du 17 mars 2015 modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence JO L 79 du 25.3.2015, p. 1	6867/13	unanimité	Tous les États membres ont voté pour.
Décision (UE, Euratom) 2015/457 du Conseil du 17 mars 2015 abrogeant la décision 2007/124/CE, Euratom établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général "Sécurité et protection des libertés", le programme spécifique "Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité" JO L 76 du 20.3.2015, p. 1	15187/13	unanimité	Tous les États membres ont voté pour.
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision (UE) 2015/493 du Conseil du 17 mars 2015 modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Latvijas Banka, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales JO L 78 du 24.3.2015, p. 16		6104/15	
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 21/2014 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Infrastructures aéroportuaires financées par l'UE: des investissements peu rentables"		6784/15	
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 19/2014 de la Cour des comptes intitulé: "L'aide de préadhésion de l'UE à la Serbie"		6934/15	

Conclusions du Conseil sur le mécanisme de coopération et de vérification	6308/15
Conclusions du Conseil en vue du Conseil européen des 19 et 20 mars 2015	5498/15
Procédures écrites achevées le 20 mars 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2015/485 du Conseil du 20 mars 2015 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo JO L 77 du 21.3.2015, p. 12	5724/15
Décision (PESC) 2015/486 du Conseil du 20 mars 2015 modifiant la décision 2011/172/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Égypte JO L 77 du 21.3.2015, p. 16	6862/15
Décision (PESC) 2015/487 du Conseil du 20 mars 2015 modifiant la décision 2011/173/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine JO L 77 du 21.3.2015, p. 17	7095/15
Procédure écrite achevée le 24 mars 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2015/541 du Conseil du 24 mars 2015 abrogeant la décision 2011/492/UE relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République de Guinée-Bissau au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-UE JO L 88 du 1.4.2015, p. 13	6866/15

Procédure écrite achevée le 25 mars 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2015/523 du Conseil du 25 mars 2015 modifiant les règlements (UE) n° 43/2014 et (UE) n° 2015/104 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche JO L 84 du 28.3.2015, p. 1	7069/15
Procédures écrites achevées le 26 mars 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2015/521 du Conseil du 26 mars 2015 mettant à jour et modifiant la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2014/483/PESC JO L 82 du 27.3.2015, p. 107	6306/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/513 du Conseil du 26 mars 2015 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 790/2014 JO L 82 du 27.3.2015, p. 1	6307/15
Procédure écrite achevée le 27 mars 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2015/528 du Conseil du 27 mars 2015 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena) et abrogeant la décision 2011/871/PESC JO L 84 du 28.3.2015, p. 39	14107/14

Procédure écrite achevée le 31 mars 2015**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine JO L 100 du 17.4.2015, p. 1	10/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour.

Déclaration du Conseil

Compte tenu du fait qu'il importe au plus haut point de soutenir les efforts déployés par la communauté internationale et les institutions financières internationales pour mettre en place une série de mesures d'aide internationale de nature à répondre aux besoins de financement supplémentaires de l'Ukraine, y compris la contribution totale de l'UE dont le Conseil estime actuellement le montant à 2,5 milliards d'euros, et à condition que l'Ukraine s'engage clairement à mener des réformes, le Conseil invite la Commission à proposer, au moment approprié, une assistance macrofinancière supplémentaire en faveur de ce pays, afin de continuer à faciliter et soutenir le processus de réforme qui doit y être mené.

Déclaration de la Suède

Déclaration unilatérale de la Suède relative à la déclaration du Conseil concernant une décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine

Avec l'aide de l'UE et de la communauté internationale, l'Ukraine a la possibilité de jeter les bases d'une stabilité et d'une croissance à moyen terme. C'est pourquoi la Suède soutient sans réserve la troisième enveloppe d'assistance macrofinancière d'un montant de 1,8 milliard d'euros, ainsi que la déclaration invitant la Commission à proposer, au moment approprié, une assistance macrofinancière supplémentaire en faveur de l'Ukraine. Cependant, toute assistance macrofinancière supplémentaire excédant 1,8 milliard d'euros devra être financée par une réaffectation des crédits à l'intérieur du budget de l'UE.

Déclaration du Luxembourg

Le Luxembourg peut accepter la déclaration relative à l'assistance macro-financière à l'Ukraine. De son point de vue, cette déclaration ne peut être considérée comme une décision anticipée s'agissant de porter l'assistance macro-financière en faveur de l'Ukraine à 2,5 milliards d'euros. Dans ce contexte, le Luxembourg continuera de suivre attentivement le cours des réformes structurelles en Ukraine et le respect des conditionnalités pour l'octroi d'une telle aide.